DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE MANTES

CANTON DE LIMAY

COMMUNE D'ISSOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0088_06_26

INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE FERDINAND FAMY POUR CHANTIER DE NETTOYAGE

➢ LE MERCREDI 17 JUIN 2026, à partir de 8h30

Sauf services d'incendie et de secours, forces de police, services communaux et communautaires de G.P.S.&.O.

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440),

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de procédure pénale,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la Mairie d'ISSOU d'entretenir la Place Famy et le monument aux morts avant la célébration la commémoration du 18 juin,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux prévus pour le nettoyage de la Place Famy,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le mercredi 17 juin 2026, à partir de 8h30, le stationnement sera interdit sur le parking public de la Place Ferdinand Famy pour un nettoyage de la Place Famy par les services municipaux.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Mairie d'ISSOU, exécutant les travaux auront la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire règlementaire temporaire. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Ils devront également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

ARTICLE 3: Les employés des Services Techniques, évoluant sur la chaussée ou à proximité, seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la règlementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation sera adressée à :

- Le Commissariat de Mantes-la-Jolie
- Les services de la Ville d'Issou,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ISSOU, LE 10 JUIN 2026

MAIRIE D'ISSOU 78 - Yvelines

Le Maire,

Julien Petit, Le Maire

Julien PETIT

Certifié par Dematis 11/06/2026 12:24

Copie sera adressée à Madame la Responsable du CTC Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.